

Le premier est le rang de l'unité. Selon la règle : « *pour les chiffres le mouvement est à l'envers* », celui qui est au début est celui qui se tient à la tête des chiffres mis en ligne. Quel que soit celui qui occupe le rang de l'unité, celui-là doit être compris comme compté une fois.

Le deuxième est le rang de dix. Celui qui occupe le rang de dix est placé à gauche, à partir du rang de l'unité. Quel que soit celui qui occupe le rang de dix, il est compté dix fois.

Le troisième est le rang de cent ; le chiffre qui est là est compté cent fois. Le quatrième est le rang de mille ; le chiffre qui est là est compté mille fois. Le cinquième est le rang des myriades ; le chiffre qui est là est compté une myriade de fois. Ainsi sont les noms de tous les rangs et les chiffres placés à ceux-ci doivent être compris comme comptés dix fois le précédent à mesure qu'ils s'accroissent. C'est ainsi que le sixième est le rang des *lakh* ; le septième, le rang des millions ; le huitième, le rang des *crore* ; le neuvième, le rang d'*arbuda* ; le dixième, le rang d'*abja* ; le onzième, le rang de *kharva* ; le douzième, le rang de *nikharva* ; le treizième, le rang de *mahāpadma* ; le quatorzième, le rang de *śaṅku* ; le quinzième, le rang de *jaladhi* ; le seizième, le rang d'*antya* ; le dix-septième, le rang de *madhya* ; le dix-huitième, le rang de *parārdha*.

Ainsi l'adverbe *daśaguṇottaram* signifie : de sorte que les suivants soient décuplés. Le premier par rapport à celui qui occupe le rang de l'unité est compté dix fois ; le suivant de celui qui occupe le rang de dix, cent fois ; le suivant de celui qui occupe le rang de cent, dix fois cent ; le suivant de mille, dix fois mille ; le suivant de la myriade, dix fois une myriade ; le successeur est ainsi compté dix fois par rapport au prédécesseur.

Les noms, un, dix, cent, etc., *sthānānām* des dix-huit rangs *saṃkhyāyāḥ* de la numération ont été élaborés *pūrvaiḥ* par les sages afin d'éveiller les mathématiciens en vue des transactions courantes.

Telle est la convention relative à l'usage du traité.